

par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> Jean-François Clément;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté quant à la nomination de M<sup>e</sup> Jean-François Clément comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE M<sup>e</sup> Jean-François Clément, avocat, Beauvais Truchon et associés, soit nommé commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 2001, au salaire annuel de 97 770 \$;

QUE M<sup>e</sup> Jean-François Clément bénéficie des conditions, de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M<sup>e</sup> Jean-François Clément participe au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le présent décret prenne effet à compter du 26 novembre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37253

Gouvernement du Québec

### **Décret 1345-2001, 7 novembre 2001**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Diane Lajoie comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit que la Commission est composée notamment de commissaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 14 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, prévoit que les commissaires de la Commission participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable ou, selon le cas, au régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) énonce que le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique notamment aux personnes qui sont nommées le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après cette date pour occuper une fonction de commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de

sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> Diane Lajoie ;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail ;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté quant à la nomination de M<sup>e</sup> Diane Lajoie comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Diane Lajoie, conseillère juridique au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 2001, au salaire annuel de 82 873 \$ ;

QUE M<sup>e</sup> Diane Lajoie bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M<sup>e</sup> Diane Lajoie participe au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;

QUE pour la durée de son mandat, M<sup>e</sup> Diane Lajoie soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate ;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 26 novembre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37254

Gouvernement du Québec

## Décret 1346-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jacques Laurent comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil d'administration qui préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail notamment du président du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société ;

ATTENDU QUE monsieur L. Jacques Ménard a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1259-1996 du 2 octobre 1996 pour un mandat de cinq ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE M<sup>e</sup> Jacques Laurent, avocat, Gowling Lafleur Henderson, soit nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Jacques Laurent comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Jacques Laurent, qui accepte d'agir à demi-temps, comme membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration, M<sup>e</sup> Laurent préside les réunions du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement, est responsable des relations de la Société avec le gouvernement et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration.